



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2018  
Au cœur des droits et libertés**

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 26 avril 2019** : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Carolina Manganeli et M<sup>e</sup> Pierre Arguin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Nicolas Brisson** et **Les Automobiles Brisson inc. (Automobiles Brisson)** ont porté atteinte de manière discriminatoire au droit à la sauvegarde de la dignité de **M. Jean Mario Felicin**, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Felicin, d'origine haïtienne, loue une automobile de l'entreprise Automobiles Brisson, dirigée par M. Brisson. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de M. Felicin, allègue que M. Brisson aurait tenu des propos discriminatoires à son égard, dans le cadre de cette relation d'affaires. M. Felicin rapporte notamment que, lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu en mars 2013, M. Brisson le traite « d'hostie de nègre » à la suite d'un malentendu concernant les paiements mensuels de la voiture. Par ailleurs, en novembre 2014, M. Brisson lui aurait dit au téléphone « je vais retourner tes anciens chèques dans ton cul, sale nègre. Retourne dans ton pays sale ». M. Felicin témoigne s'être senti stressé, humilié et blessé par les paroles de M. Brisson. L'une de ses filles rapporte également que son père était « déprimé », qu'il semblait « vidé de l'intérieur » et que son « regard était vide, alors qu'il était un bon vivant ».

M. Brisson nie avoir tenu des propos discriminatoires à l'égard de M. Felicin. Il ajoute qu'il ne pourrait faire des affaires dans le domaine de la vente et de la location d'automobiles depuis une trentaine d'années s'il tenait de tels propos, qu'il n'aurait pas loué une voiture à M. Felicin s'il était raciste, et enfin, que son entreprise fait souvent des affaires avec une clientèle d'origine multiethnique.

Confronté à ces versions contradictoires, le Tribunal est d'avis, à la lumière de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages entendus, que celle de M. Felicin doit être préférée à celle de M. Brisson. Estimant que les faits décrits par M. Felicin ont été démontrés par prépondérance de preuve, le Tribunal conclut que ce dernier a été l'objet de propos discriminatoires qui visaient à l'insulter, le dénigrer, l'humilier et le ridiculiser sur une caractéristique qui lui est propre : la couleur de sa peau. Considérant l'impact qu'ont eu, sur M. Felicin, les propos de M. Brisson, le Tribunal condamne ce dernier ainsi qu'Automobiles Brisson, dont il est non seulement l'employé, mais aussi le dirigeant et l'actionnaire unique, à lui payer solidairement la somme de 7 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, en raison du caractère illicite et intentionnel de l'atteinte

aux droits de M. Felicin, de la gravité de l'atteinte et du risque de récidive, le Tribunal condamne M. Brisson à lui verser 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. La Commission demandait également au Tribunal d'ordonner à Automobiles Brisson d'adopter une politique interdisant à l'ensemble de son personnel de tenir des propos discriminatoires ou d'exercer toute autre forme de discrimination prévue à l'article 10 de la Charte. À la lumière de la preuve entendue, le Tribunal conclut que l'ordonnance demandée par la Commission n'est pas justifiée par l'intérêt public et refuse de l'octroyer.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.